

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 26 safar 1436 – 19 décembre 2014

157^{ème} année

N° 102

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Nomination d'un directeur	3321
Arrêté du chef du gouvernement 11 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire général de documents et d'archives	3321
Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire général de documents et d'archives	3322
Arrêté chef du gouvernement du 11 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire en chef de documents et d'archives.....	3323
Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire en chef de documents et d'archives.....	3324
Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives	3324
Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives	3325

Ministère de l'Industrie, de l'Énergie et des Mines

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 9 décembre 2014, portant extension de la durée de validité du permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Mateur »	3325
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 9 décembre 2014, portant autorisation de cession totale d'intérêts et d'obligations dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Chorbane »	3326
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 9 décembre 2014, portant deuxième renouvellement du permis d'hydrocarbures dit permis « Jenein Sud »	3327
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 9 décembre 2014, portant autorisation de cession totale d'intérêts et d'obligations dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Fahs »	3329
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 9 décembre 2014, portant extension de la durée de validité de la période initiale dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Mahdia » et autorisation de cession totale des droits et des obligations dudit permis.....	3330
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 9 décembre 2014, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Centre »	3331
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 9 décembre 2014, portant premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Kaboudia »	3331
Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'institut national de normalisation et de la propriété industrielle	3333
Nomination de deux administrateurs au conseil d'administration de la société nationale de cellulose et de papier Alfa	3333
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société tunisienne de sidérurgie "EL Fouladh".....	3333
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle	3333
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société tunisienne du sucre.....	3333
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société tunisienne de l'électricité et du gaz.....	3333
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la compagnie franco-tunisienne des pétroles.....	3333
Nomination d'un membre au conseil d'établissement du laboratoire central d'analyses et d'essais	3333

Ministère de l'Agriculture

Nomination du président-directeur général de l'office des céréales.....	3334
Nomination de directeurs généraux.....	3334
Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 décembre 2014, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oasis El Mdou de la délégation de Gabès Sud, au gouvernorat de Gabès.....	3334

Ministère du Commerce et de l'Artisanat

Nomination de sous-directeurs	3335
Nomination d'un chef de service.....	3335
Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général du contrôle économique.....	3335
Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général du contrôle économique.....	3336
Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef du contrôle économique.....	3336

Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef du contrôle économique	3337
Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central du contrôle économique.....	3337
Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central du contrôle économique	3338
Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur du contrôle économique.....	3339
Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur du contrôle économique.....	3340
Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection du contrôle économique.....	3340
Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection du contrôle économique.....	3341
Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général.....	3342
Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général	3343
Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire général.....	3343
Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef	3343
Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal pour les ingénieurs des travaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques	3344
Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal.....	3345
Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.....	3346
Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.....	3346
Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien.....	3347
Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien.....	3348

Ministère des Affaires Sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 5 décembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de la construction métallique	3348
Arrêté du ministre des affaires sociales du 9 décembre 2014, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de travailleur social conseiller à l'institut national du travail et des études sociales	3349

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et de la ministre du tourisme du 9 décembre 2014, relatif à l'habilitation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche pour délivrer le diplôme national de mastère dans le système "LMD"..... 3350

Ministère de l'Éducation

Arrêté du ministre de l'éducation du 5 décembre 2014, modifiant l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat 3351

Ministère de la Santé

Nomination de sous-directeurs 3353

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et du ministre de la santé du 9 décembre 2014, fixant la composition et les attributions du collège national de médecine de famille..... 3353

Nomination d'un membre au conseil d'administration du centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous..... 3354

Nomination d'un membre au conseil d'administration du centre de maternité et de néonatalogie de Tunis..... 3354

Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable

Décret n° 2014-4251 du 5 décembre 2014, modifiant et complétant le décret n° 2012-1224 du 10 août 2012, portant application des dispositions de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012, relatives à la création du programme spécifique pour le logement social, tel que modifié et complété par le décret n° 2013-3289 du 2 août 2013 3354

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 9 décembre 2014, portant délimitation des zones requérant la révision partielle du plan d'aménagement urbain de la commune de Bizerte, gouvernorat de Bizerte 3356

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2014-4242 du 5 décembre 2014.

Monsieur Abdelkrim Hizawi, maître de conférences, est nommé directeur du centre Africain du perfectionnement des journalistes et communicateurs.

En application des dispositions de l'article 6 nouveau du décret n° 2002-632 du 1^{er} avril 2002, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-1095 du 2 mai 2007, il est attribué à l'intéressé le rang et avantages d'un directeur d'administration centrale.

Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire général de documents et d'archives.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999 et le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire général de documents et d'archives est ouvert aux administrateurs en chef de documents et d'archives justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement dans la limite des emplois à pourvoir.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au Présidence du gouvernement (les archives nationales). Ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration ou collectivité locale à laquelle appartient l'agent et doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités effectués durant les deux dernières années précédant la date de clôture des candidatures du concours (participation aux séminaires, conférences,...) et éventuellement une copie des travaux, recherche et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration ou collectivité locale concernée après la date de clôture des candidatures.

Art. 4 - Le jury dont les membres sont désignés par arrêté du chef du gouvernement supervise le concours susvisé et procède à :

- la proposition de la liste des candidats admis à participer au concours,
- la fixation des critères utilisés dans l'étude et l'évaluation des dossiers des candidats,
- l'attribution d'une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20),
- proposer la liste des agents à promouvoir.

Art. 5 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) évaluant les activités accomplies par le candidat au cours des deux dernières années précédant la date de clôture des candidatures, en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues et si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 7 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire général de documents et d'archives est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire général de documents et d'archives.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, tel qu'il a été complété et modifié par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999 et le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire général de documents et d'archives.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement (les archives nationales), le 29 janvier 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire général de documents et d'archives.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 décembre 2014.

Tunis, le 11 décembre 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté chef du gouvernement du 11 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire en chef de documents et d'archives.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, tel qu'il a été complété par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999 et le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 14 juin 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire en chef de documents et d'archives.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire en chef de documents et d'archives est ouvert aux gestionnaires conseillers de documents et d'archives justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement dans la limite des emplois à pourvoir.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au Présidence du gouvernement (les archives nationales). Ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration ou collectivité locale à la quelle appartient l'agent et doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,

- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,

- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités effectués durant les deux dernières années précédant la date de clôture des candidatures du concours (participation aux séminaires, conférences,...) et éventuellement une copie des travaux, recherche et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration ou collectivité locale concernée après la date de clôture des candidatures.

Art. 4 - Le jury dont les membres sont désignés par arrêté du chef du gouvernement supervise le concours susvisé et procède à :

- la proposition de la liste des candidats admis à participer au concours,
- la fixation des critères utilisés dans l'étude et l'évaluation des dossiers des candidats,
- l'attribution d'une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20),
- proposer la liste des agents à promouvoir.

Art. 5 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat attribue une note variant de zéro (0) à vingt(20) évaluant les activités accomplies par le candidat au cours des deux dernières années précédant la date de clôture des candidatures, en tenant compte:

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues et si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 7 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire en chef de documents et d'archives est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 8 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 14 juin 2005 susvisé.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire en chef de documents et d'archives.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, tel qu'il a été complété et modifié par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999 et le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire en chef de documents et d'archives.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement (les archives nationales), le 5 février 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire en chef de documents et d'archives.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à douze (12) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 5 janvier 2015.

Tunis, le 11 décembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, tel qu'il a été complété et modifié par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999 et le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 4 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la Présidence du gouvernement (les archives nationales), le 29 janvier 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à onze (11) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 décembre 2014.

Tunis, le 11 décembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, tel qu'il a été complété et modifié par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999 et le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 4 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement (les archives nationales), le 29 janvier 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quarante six (46) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 décembre 2014.

Tunis, le 11 décembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES**

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 9 décembre 2014, portant extension de la durée de validité du permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Mateur ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel qu'amendé par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 18 janvier 2013, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Mateur » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « TOPIC »,

Vu le protocole d'accord signé à Tunis le 27 mars 2012, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « TOPIC » d'autre part,

Vu la demande déposée le 6 août 2014, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « TOPIC » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité conformément à l'article 10 du code des hydrocarbures, l'extension d'une année de la durée de validité du permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Mateur »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 7 août 2014,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension d'une année de la durée de validité de la période du permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Mateur ».

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 7 février 2016.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 2014.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie
et des mines*

Kamel Ben Naceur

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 9 décembre 2014, portant autorisation de cession totale d'intérêts et d'obligations dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Chorbane ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel qu'amendé par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2009-3790 du 21 décembre 2009, portant approbation de la convention et ses annexes relatives au permis de recherche « Chorbane » et signées à Tunis le 18 septembre 2009, entre l'Etat Tunisien d'une part et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « Alpine ail & Gas PTY Ltd » en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 3 mars 2010 portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Chorbane »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 29 juin 2010, portant extension d'une année de la durée de validité du permis de recherche « Chorbane »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 11 octobre 2011, portant extension d'une année de la durée de validité du permis de recherche « Chorbane »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 6 décembre 2011 portant autorisation de cession partielle d'intérêts et d'obligations détenus par la société « Alpine oil & Gas PTY Ltd » dans le permis de recherche « Chorbane » au profit de la société « Gulfsands Petroleum Tunisia Limited »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 27 mai 2013, portant premier renouvellement du permis de recherche « Chorbane »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 18 décembre 2013, portant autorisation de cession partielle d'intérêts et d'obligations dans le permis de recherche « Chorbane »,

Vu la demande déposée le 23 janvier 2014, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « Alpine Oil & Gas Pty Ltd » a sollicité conformément à l'article 34 du code des hydrocarbures l'autorisation de céder la totalité de ses intérêts et ses obligations dans le permis de recherche « Chorbane » au profit de la société « Gulfsands Petroleum Tunisia Limited »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 7 août 2014,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est autorisée, la cession totale des intérêts et des obligations détenus par la société « Alpine Oil & Gas Pty Ltd » dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Chorbane » au profit de la société « Gulfsands Petroleum Tunisia Limited ».

Suite à cette cession, la société « Gulfsands Petroleum Tunisia Limited » deviendra Entrepreneur à 100% du permis de recherche « Chorbane ».

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 2014.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie
et des mines*

Kamel Ben Naceur

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 9 décembre 2014, portant deuxième renouvellement du permis d'hydrocarbures dit permis « Jenein Sud ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu la loi n° 2010-62 du 28 décembre 2010, portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention et ses annexes régissant le permis « Jenein Sud »,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel qu'amendé par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros de repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2004-1105 du 13 mai 2004, portant approbation de la convention et ses annexes relatives au permis de recherche « Jenein Sud » et signées à Tunis le 10 novembre 2003, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « OMV AG » d'autre part,

Vu le décret n° 2005-1838 du 27 juin 2005, portant ratification de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes régissant le permis de recherche « Jenein Sud »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 8 avril 2004, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Sud » au profit de la société « OMV AG » et de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 5 juillet 2007, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche « Jenein Sud »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 avril 2008, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche « Jenein Sud »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 20 février 2010, portant institution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Nawara »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant premier renouvellement du permis de recherche « Jenein Sud »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant extension d'une année de la durée de validité de la période du premier renouvellement du permis de recherche « Jenein Sud »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 26 décembre 2013, portant extension d'une année de la durée de validité de la période du premier renouvellement du permis de recherche « Jenein Sud »,

Vu la lettre du 6 avril 2004, par laquelle la société « OMV AG » a notifié la cession de la totalité de ses intérêts et ses obligations dans le permis de recherche « Jenein Sud » au profit de sa filiale « OMV (Tunisien) Exploration GmbH »,

Vu l'acte de cession en date du 24 mai 2011, portant autorisation de cession totale des intérêts et des obligations de la société « OMV (Tunisien) Exploration GmbH » dans le permis de recherche « Jenein Sud » au profit de la société « OMV (Tunisien) production GmbH »,

Vu les demandes déposées le 19 février 2014 et le 1^{er} août 2014, à la direction générale de l'énergie, par lesquelles la société « OMV (Tunisien) Production GmbH » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité conformément à l'article 23 du code des hydrocarbures le deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Sud »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 7 août 2014,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé, pour une période de trois ans allant du 20 avril 2014 au 19 avril 2017, le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Sud » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « OMV (Tunisien) Production GmbH ».

Le permis renouvelé couvre une superficie de 1272 Km², soit 318 périmètres élémentaires et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 :

Zone A :

Sommets	N° de repères
1	Intersection du parallèle 182 avec la frontière Tuniso-Algérienne
2	276 182
3	276 172
4	288 172
5	288 158
6	292 158
7	292 156
8	296 156
9	296 154
10	300 154
11	300 152
12	310 152
13	310 146
14	312 146
15	312 142
16	318 142
17	318 144
18	326 144
19	326 140
20	330 140
21	330 136
22	326 136
23	326 128

Sommets	N° de repères
24	312 128
25	312 132
26	296 132
27	296 136
28	292 136
29	292 140
30	284 140
31	284 138
32	280 138
33	280 134
34	276 134
35	276 140
36	274 140
37	274 142
38	270 142
39	270 152
40	274 152
41	274 142
42	282 142
43	282 160
44	276 160
45	276 168
46	Intersection du parallèle 168 avec la frontière Tuniso- Algérienne
47/1	Intersection du parallèle 182 avec la frontière Tuniso-Algérienne

Zone B :

Sommets	N° de Repères
1	300 172
2	304 172
3	304 166
4	300 166
5/1	300 172

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 2014.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie
et des mines*

Kamel Ben Naceur

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 9 décembre 2014, portant autorisation de cession totale d'intérêts et d'obligations dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Fahs ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel qu'amendé par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2007-1020 du 24 avril 2007, portant approbation de la convention et ses annexes relatives au permis de recherche « El Fahs » et signées à Tunis le 24 février 2007, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Supex Limited » d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 16 mai 2007, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Fahs »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 16 octobre 2008, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société « Supex Limited » dans le permis de recherche « El Fahs » au profit des sociétés « LARSEN Oil and Gas FZCO » et « DOVE Energy Inc »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche « El Fahs »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 11 octobre 2011, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société « LARSEN Oil and Gas FZCO » dans le permis de recherche « El Fahs » au profit de la société « DOVE Energy Inc »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 5 décembre 2011, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche « El Fahs »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 10 janvier 2014, portant premier renouvellement du permis de recherche « El Fahs »,

Vu la demande déposée à la direction générale de l'énergie le 3 avril 2014, par laquelle la société « DOVE Energy Inc » a sollicité conformément à l'article 34 du code des hydrocarbures l'autorisation de céder la totalité de ses intérêts et ses obligations dans le permis de recherche « El Fahs » au profit de la société « Petrolia E&P International Ltd »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion en date du 7 août 2014,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est autorisée, la cession totale des intérêts et des obligations détenus par la société « DOVE Energy Inc » dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Fahs » au profit de la société « Petrolia E&P International Ltd ».

Suite à cette cession totale, les pourcentages de participation dans ledit permis seront répartis comme suit :

- Entreprise Tunisienne D'activités Pétrolières : 50%,
- LARSEN Oil and Gas FZCO : 22.5%,
- Petrolia E&P International Ltd : 22.5%,
- Supex Limited : 5%.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 2014.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie
et des mines*

Kamel Ben Naceur

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 9 décembre 2014, portant extension de la durée de validité de la période initiale dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Mahdia » et autorisation de cession totale des droits et des obligations dudit permis.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel qu'amendé par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2010-2656 du 12 octobre 2010, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 19 décembre 2009 et de son additif signé à Tunis le 28 août 2010, par l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que « Titulaire » et la société « Tethys Oil And Mining INC » en tant qu'Entrepreneur d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 juillet 2007, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Mahdia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 16 décembre 2010, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Mahdia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 27 novembre 2012, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche « Mahdia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 26 décembre 2013, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche « Mahdia »,

Vu la demande déposée le 1^{er} août 2013, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « Tethys Oil And Mining INC » a sollicité conformément à l'article 34 du code des hydrocarbures, l'autorisation de céder la totalité de ses droits et de ses obligations dans le permis « Mahdia » au profit de la société « Circle Oil Tunisia Limited »,

Vu la demande déposée le 16 mai 2014, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « Circle Oil Tunisia Limited » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ont sollicité conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures, l'extension de six mois de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Mahdia »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de ses réunions en date du 11 octobre 2013 et 7 août 2014,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension de six mois de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Mahdia ».

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 19 janvier 2015.

Art. 2 - Est autorisée, la cession totale des droits et des obligations détenus par la société « Tethys Oil And Mining INC » dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Mahdia » au profit de la société « Circle Oil Tunisia Limited ».

Suite à cette cession totale des droits et des obligations, la société « Circle Oil Tunisia Limited » deviendra l'Entrepreneur sur le permis « Mahdia ».

Art. 3 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 2014.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie
et des mines*

Kamel Ben Naceur

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 9 décembre 2014, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Centre ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel qu'amendé par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2010-241 du 9 février 2010, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 5 octobre 2009, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « Storm Venture International INC » en tant qu'entrepreneur,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001 fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 5 octobre 2007, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Jenein Centre »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 avril 2010, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Centre »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 14 octobre 2011, portant autorisation de cession partielle des droits et obligations détenus par la société « Storm Venture International (Barbados) Limited » dans le permis de recherche « Jenein Centre » au profit de la société « PA Resources »,

Vu la notification en date du 13 décembre 2010, relative au transfert des intérêts et des obligations détenus par la société « Storm Venture International Inc » au profit de la société « Storm Venture International (Barbados) Limited »,

Vu la notification en date du 16 juin 2014, relative à l'acquisition de la société « Storm Venture International (Barbados) Limited » par la société « Medco Tunisia Petroleum Limited ».

Vu la demande déposée le 31 juillet 2014, à la direction générale de l'énergie, par laquelle les sociétés « Storm Venture International (Barbados) Limited » et « PA Resources » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ont sollicité conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures l'extension de deux ans de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche « Jenein Centre »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 7 août 2014,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension de deux ans de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Centre ».

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 15 octobre 2016.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 2014.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie
et des mines*

Kamel Ben Naceur

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 9 décembre 2014, portant premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Kaboudia ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel qu'amendé par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros de repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2008- 2690 du 28 juillet 2008, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 30 avril 2008, par l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « Numhyd a.r.l » en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 28 novembre 2003, portant institution d'un permis de prospection dit permis « Kaboudia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 23 février 2006, portant extension de la superficie et l'extension d'une année de la durée de validité du permis « Kaboudia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 18 août 2008, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Kaboudia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis « Kaboudia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 6 septembre 2013, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis « Kaboudia »,

Vu la demande déposée le 8 avril 2014, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « Numhyd a.r.l » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité conformément à l'article 23 du code des hydrocarbures, le premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Kaboudia »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion en date du 7 août 2014,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé, pour une période de trois ans allant du 8 juin 2014 au 7 juin 2017, le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Kaboudia » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Numhyd a.r.l ».

Le permis renouvelé couvre une superficie de 3104 Km², soit 776 périmètres élémentaires et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 :

Sommets	N° de Repères
1	428 648
2	428 668
3	436 668
4	436 670
5	438 670
6	438 674
7	448 674
8	448 676
9	458 676
10	458 670
11	464 670
12	464 672
13	468 672
14	468 674
15	470 674
16	470 676
17	474 676
18	474 678
19	476 678
20	476 690
21	504 690
22	504 642
23	480 642
24	480 650
25	476 650
26	476 654
27	468 654
28	468 652
29	464 652
30	464 626
31	434 626
32	434 648
33/1	428 648

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 2014.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie
et des mines*

Kamel Ben Naceur

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 9 décembre 2014.

Monsieur Housem Eddine Touiti est nommé membre représentant le ministère du commerce et de l'artisanat au conseil d'établissement de l'institut national de normalisation et de la propriété industrielle, et ce, en remplacement de Monsieur Wajdi Khmakhem.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 9 décembre 2014.

Madame Samia Briki est nommé administrateur représentant le ministère du commerce et de l'artisanat au conseil d'administration de la société nationale de cellulose et de papier Alfa, et ce, en remplacement de Monsieur Ahmed Amara.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 9 décembre 2014.

Monsieur Mohamed Missaoui est nommé administrateur représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'administration de la société nationale de cellulose et de papier Alfa, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed El Fahem Charfi.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 9 décembre 2014.

Monsieur Naoufel Aloui est nommé administrateur représentant le ministère du commerce et de l'artisanat au conseil d'administration de la société tunisienne de sidérurgie "EL Fouladh", et ce, en remplacement de Monsieur Faouzi Jlassi.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 9 décembre 2014.

Madame Rebha Chouaieb est nommée administrateur représentant le ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Saïidi.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 9 décembre 2014.

Monsieur Mourad Chemlali est nommé administrateur représentant le ministère du commerce et de l'artisanat au conseil d'administration de la société tunisienne du sucre, et ce, en remplacement de Madame Fatma Oueslati.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 9 décembre 2014.

Monsieur Adel Ktat est nommé administrateur représentant le ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable au conseil d'administration de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, et ce, en remplacement de Monsieur Sahbi Bouchereb.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 9 décembre 2014.

Monsieur Faouzi Manoubi est nommé administrateur représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines au conseil d'administration de la compagnie franco-tunisienne des pétroles, et ce, en remplacement de Monsieur Rchid Ben Dali.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 9 décembre 2014.

Monsieur Hedi Bou Ali est nommé membre représentant le ministère du commerce et de l'artisanat au conseil d'établissement du laboratoire central d'analyses et d'essais, et ce, en remplacement de Monsieur Fethi Fadhli.

Par décret n° 2014-4243 du 5 décembre 2014.

Monsieur Taoufik Saidi, administrateur général, est chargé des fonctions de président-directeur général de l'office des céréales, et ce, à compter du 1^{er} octobre 2014.

Par décret n° 2014-4244 du 5 décembre 2014.

Madame Salwa Kefi épouse Khiari, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de directeur général du centre national des études agricoles, et ce, à compter du 8 octobre 2014.

Par décret n° 2014-4245 du 5 décembre 2014.

Monsieur Abderrahmen Chafai, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur général de l'agence de promotion des investissements agricoles, et ce, à compter du 3 octobre 2014.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 décembre 2014, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oasis El Mdou de la délégation de Gabès Sud, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014.

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2008-4115 du 22 décembre 2008, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations aux gouvernorats de Gabès et de Kébili,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Vu l'arrêté du 30 avril 2009, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Oasis El Mdou de la délégation de Gabès Sud, au gouvernorat de Gabès,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Gabès le 21 juin 2012.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oasis El Mdou de la délégation de Gabès Sud, au gouvernorat de Gabès, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 décembre 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-4246 du 9 décembre 2014.

Madame Nefla Ben Achour, conseiller des services publics, est désignée rapporteur auprès du conseil de la concurrence.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2006-477 du 15 février 2006, l'intéressée bénéficie de rang et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4247 du 9 décembre 2014.

Monsieur Elbachir Sofien Sammari, conseiller des services publics, est désigné rapporteur auprès du conseil de la concurrence.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2006-477 du 15 février 2006, l'intéressé bénéficie de rang et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4248 du 9 décembre 2014.

Madame Leila Mhalla, inspecteur central du contrôle économique, est chargée des fonctions de chef de service des enquêtes dans les domaines de la concurrence, des prix et de loyauté des transactions, à la direction des enquêtes économiques à la direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques au ministère du commerce et de l'artisanat.

Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général du contrôle économique.

La ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-3112 du 22 juillet 2013, fixant le statut particulier au corps du contrôle économique.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général du contrôle économique est ouvert aux inspecteurs en chef, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat, cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère du commerce et de l'artisanat, accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - La composition du jury du concours susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et attribue une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général du contrôle économique est arrêtée par la ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 décembre 2014.

La ministre du commerce et de l'artisanat

Najla Harrouche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général du contrôle économique.

La ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-3112 du 22 juillet 2013, fixant le statut particulier au corps du contrôle économique,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général du contrôle économique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat, le 29 janvier 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général du contrôle économique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 décembre 2014.

Tunis, le 5 décembre 2014.

La ministre du commerce et de l'artisanat

Najla Harrouche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef du contrôle économique.

La ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-3112 du 22 juillet 2013, fixant le statut particulier au corps du contrôle économique.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef du contrôle économique est ouvert aux inspecteurs centraux du contrôle économique, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste de candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique au ministère du commerce et de l'artisanat comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications. Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et attribue une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef du contrôle économique est arrêtée par la ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 décembre 2014.

La ministre du commerce et de l'artisanat

Najla Harrouche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef du contrôle économique.

La ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-3112 du 22 juillet 2013, fixant le statut particulier au corps du contrôle économique,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef du contrôle économique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat, le 29 janvier 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef du contrôle économique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 décembre 2014.

Tunis, le 5 décembre 2014.

La ministre du commerce et de l'artisanat

Najla Harrouche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central du contrôle économique.

La ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-3112 du 22 juillet 2013, fixant le statut particulier au corps du contrôle économique.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central du contrôle économique, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert aux inspecteurs du contrôle économique titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat, cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central du contrôle économique susvisé, doivent adresser leurs demandes de candidature au ministère du commerce et de l'artisanat par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes:

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis, le cas échéant, par l'intéressé et doit être visé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration dès la nomination au grade d'inspecteur du contrôle économique.

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - La composition du jury du concours susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolus et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou le niveau d'instruction,
- la formation et le recyclage organisé ou autorisé par l'administration dès la nomination du candidat dans le grade d'inspecteur du contrôle économique,

- une note d'évaluation donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et vingt (20) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat.

Les coefficients de ces critères sont fixés par ledit jury.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté et la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par la ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 décembre 2014.

La ministre du commerce et de l'artisanat

Najla Harrouche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central du contrôle économique.

La ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-3112 du 22 juillet 2013, fixant le statut particulier au corps du contrôle économique,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central du contrôle économique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat, le 29 janvier 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central du contrôle économique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 décembre 2014.

Tunis, le 5 décembre 2014.

La ministre du commerce et de l'artisanat

Najla Harrouche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur du contrôle économique.

La ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-3112 du 22 juillet 2013, fixant le statut particulier au corps du contrôle économique.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur du contrôle économique, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert aux attachés d'inspection du contrôle économique titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat, cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur du contrôle économique, susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au ministère du commerce et de l'artisanat par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis, le cas échéant, par l'intéressé et doit être visé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration dès la nomination au grade d'attaché d'inspection du contrôle économique.

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - La composition du jury du concours susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolus et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants:

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou le niveau d'instruction,
- la formation et le recyclage organisé ou autorisé par l'administration dès la nomination du candidat dans le grade d'attaché d'inspection du contrôle économique,

- une note d'évaluation donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et vingt (20) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat.

Les coefficients de ces critères sont fixés par ledit jury.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté et la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par la ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 décembre 2014.

La ministre du commerce et de l'artisanat

Najla Harrouche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur du contrôle économique.

La ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-3112 du 22 juillet 2013, fixant le statut particulier au corps du contrôle économique,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur du contrôle économique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat, le 29 janvier 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur du contrôle économique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 décembre 2014.

Tunis, le 5 décembre 2014.

La ministre du commerce et de l'artisanat

Najla Harrouche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection du contrôle économique.

La ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-3112 du 22 juillet 2013, fixant le statut particulier au corps du contrôle économique,

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection du contrôle économique, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection du contrôle économique susvisé, est ouvert aux agents du contrôle économique titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat, cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection du contrôle économique, susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au ministère du commerce et de l'artisanat par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis le cas échéant par l'intéressé et doit être visé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration dès la nomination au grade d'agent du contrôle économique.

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - La composition du jury du concours susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolus et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants:

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou le niveau d'instruction,
- la formation et le recyclage organisé ou autorisé par l'administration dès la nomination du candidat dans le grade d'agent du contrôle économique,

- une note d'évaluation donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et vingt (20) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat.

Les coefficients de ces critères sont fixés par ledit jury.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté et la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par la ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 décembre 2014.

La ministre du commerce et de l'artisanat

Najla Harrouche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection du contrôle économique.

La ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-3112 du 22 juillet 2013, fixant le statut particulier au corps du contrôle économique,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection du contrôle économique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat, le 29 janvier 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection du contrôle économique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 décembre 2014.

Tunis, le 5 décembre 2014.

La ministre du commerce et de l'artisanat

Najla Harrouche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général.

La ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complétée par le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général est ouvert aux administrateurs en chef, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté de la ministre de la commerce et de l'artisanat, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique au ministère du commerce et de l'artisanat comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications. Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5. - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et attribue une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général est arrêtée par la ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 décembre 2014.

La ministre du commerce et de l'artisanat

Najla Harrouche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général.

La ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat, le 29 janvier 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 décembre 2014.

Tunis, le 5 décembre 2014.

La ministre du commerce et de l'artisanat

Najla Harrouche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire général.

La ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-230 du 31 janvier 2000, fixant le statut des personnels des cadres communs de laboratoire,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire général.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat, le 29 janvier 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire général.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 décembre 2014.

Tunis, le 5 décembre 2014.

La ministre du commerce et de l'artisanat

Najla Harrouche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

La ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 8 septembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat, le 29 janvier 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 décembre 2014.

Tunis, le 5 décembre 2014.

La ministre du commerce et de l'artisanat

Najla Harrouche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal pour les ingénieurs des travaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

La ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001, le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009 et le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal pour les ingénieurs des travaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat, cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de l'ouverture du concours.

Art. 3 - La composition du jury du concours susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition de la ministre du commerce et de l'artisanat.

Ce jury procède notamment :

- à l'étude des candidatures et la proposition de la liste des candidats ayant droit à la participation au concours,
- à l'évaluation des dossiers et la classification des candidats selon les critères fixés dans ce sens.

Art. 4 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal est ouvert aux ingénieurs des travaux titulaires dans leur grade, âgés d'au moins quarante (40) ans, justifiant d'au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au ministère du commerce et de l'artisanat par la voie hiérarchique, ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat, accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis, le cas échéant, par l'intéressé et doit être visé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté du recrutement de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration des cinq dernières années.

- une copie d'un rapport d'activité de maximum dix pages établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années avant l'ouverture du concours (participation aux séminaires, conférences sessions de formation, encadrement...). Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 6 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolus et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou le niveau d'instruction,
- la formation et le recyclage organisé ou autorisé par l'administration des cinq dernières années.
- une note d'évaluation donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et vingt (20) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.
- l'assiduité des trois dernières années
- le rapport d'activité prévu dans l'article 5 susvisé
- une note d'évaluation donnée par le chef hiérarchique du candidat prévu dans l'article 6 susvisé.

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat.

Les coefficients de ces critères sont fixés par ledit jury.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté et la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par la ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 décembre 2014.

La ministre du commerce et de l'artisanat

Najla Harrouche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal.

La ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009 et notamment le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat, le 29 janvier 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 décembre 2014.

Tunis, le 5 décembre 2014.

La ministre du commerce et de l'artisanat

Najla Harrouche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

La ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat, le 29 janvier 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 décembre 2014.

Tunis, le 5 décembre 2014.

La ministre du commerce et de l'artisanat

Najla Harrouche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

La ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 9 juin 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat, le 29 janvier 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 décembre 2014.

Tunis, le 5 décembre 2014.

La ministre du commerce et de l'artisanat

Najla Harrouche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien.

La ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques tel que modifié par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert aux adjoints techniques titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat, cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien, susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au ministère du commerce et de l'artisanat par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes:

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis le cas échéant par l'intéressé et doit être visé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration dès la nomination au grade d'adjoint technique.

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - La composition du jury du concours susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolus et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou le niveau d'instruction,
- la formation et le recyclage organisé ou autorisé par l'administration dès la nomination du candidat dans le grade d'adjoint technique,
- une note d'évaluation donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et vingt (20), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat.

Les coefficients de ces critères sont fixés par ledit jury.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté et la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par la ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 décembre 2014.

La ministre du commerce et de l'artisanat
Najla Harrouche

Vu

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 5 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien.

La ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat, le 29 janvier 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 décembre 2014.

Tunis, le 5 décembre 2014.

La ministre du commerce et de l'artisanat

Najla Harrouche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 5 décembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de la construction métallique.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 août 1974, portant agrément de la convention collective nationale de la construction métallique (bâtiment),

Vu l'arrêté du 28 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 13 avril 1983,

Vu l'arrêté du 29 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 25 mars 1989,

Vu l'arrêté du 13 octobre 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 septembre 1990,

Vu l'arrêté du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 12 mai 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 22 avril 2009,

Vu l'arrêté du 1 novembre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 22 octobre 2011,

Vu l'arrêté du 25 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 1 mars 2013,

Vu la convention collective nationale de la construction métallique signée le 26 juillet 1974 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de la construction métallique, signé le 17 novembre 2014 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 5 décembre 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 9 décembre 2014, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de travailleur social conseiller à l'institut national du travail et des études sociales.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93-1473 du 5 juillet 1993, fixant les attributions et l'organisation administrative et financière de l'institut national du travail et des études sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-251 du 5 février 2007,

Vu le décret n° 93-2096 du 11 octobre 1993, fixant l'organisation des études à l'institut national du travail et des études sociales,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition de catégories auxquelles appartiennent les différents grades de fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-2123 du 10 septembre 2001, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Vu le décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade du travailleur social conseiller,

Vu l'avis du directeur de l'institut national du travail et des études sociales.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue pour l'accès au grade de travailleur social conseiller est ouvert à l'institut national du travail et des études sociales, à compter du 5 janvier 2015.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle, les travailleurs sociaux principaux ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à quarante quatre (44) postes.

Art. 4 - Le directeur de l'institut national du travail et des études sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et de la ministre du tourisme du 9 décembre 2014, relatif à l'habilitation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche pour délivrer le diplôme national de mastère dans le système "LMD".

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et la ministre du tourisme,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2012-1227 du 1^{er} août 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de mastère dans le système "LMD",

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre de la santé publique, du ministre des technologies de la communication, du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, du ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées et du ministre du tourisme du 9 août 2007, fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de chaque université,

Après délibération du conseil des universités.

Arrêtent :

Article premier - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche visés à l'annexe ci-jointe sont habilités à délivrer le diplôme national de mastère dans le système "LMD" conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2012-1227 du 1^{er} août 2012 susvisé et selon les données mentionnées dans ledit annexe.

L'habilitation est accordée à l'établissement concerné dans les spécialités précises pour une période de quatre ans à compter de l'année de l'habilitation mentionnée au tableau objet de l'annexe ci-jointe.

Art. 2 - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2012-2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique, des technologies de
l'information et de la communication*

Taoufik Jelassi

La ministre du tourisme

Amel Karboul

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

ANNEXE

diplômes de maîtrise habilités entre les années 2012-2013 selon les universités et les établissements

Université	Etablissement	Année d'habilitation	Domaine de formation	Type de maîtrise	Intitulé de maîtrise et spécialité
Carthage	Institut des hautes études touristiques de Sidi Dhrif	2012-2013	Sciences et technologie	professionnel	MP en management touristique et hôtelier
Carthage	Institut des hautes études touristiques de Sidi Dhrif	2012-2013	Sciences et technologie	professionnel	MP en alimentation et gastronomie

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 5 décembre 2014, modifiant l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014 portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 8 décembre 2011.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du point 2 de l'article 8 et les dispositions des articles 9 (nouveau), 13 et 16 de l'arrêté du 24 avril 2008 susvisé et sont remplacées comme suit :

Article 8 (point 2 nouveau) :

2/ l'épreuve pratique en matière d'informatique :

L'évaluation de l'épreuve pratique en matière d'informatique s'effectue au centre des épreuves pratiques, cette épreuve est préparée par les professeurs d'informatique du centre sous la supervision du chef du centre et son assistant en coordination avec l'inspecteur de la matière.

L'épreuve pratique de l'informatique est coefficientée de 0.5 et l'épreuve écrite en cette matière est coefficientée de 0.5, la note finale est calculée comme suit :

$$\text{Note finale} = \frac{\text{l'épreuve pratique} + \text{l'épreuve écrite}}{2}$$

2

Article 9 (nouveau) - La matière d'éducation physique est évaluée :

- pour les élèves des lycées publics : chaque candidat doit passer cette épreuve de la fin d'année en matière d'éducation physique, si le candidat est dispensé de passer l'épreuve, il sera considéré comme dispensé de la matière en examen du baccalauréat.

La note finale en matière d'éducation physique est calculée comme suit :

$$\text{La note finale} = \frac{(\text{l'épreuve de fin d'année}) + (\text{la moyenne annuelle en la matière})}{2}$$

2

Les élèves peuvent être dispensés de l'éducation physique sur autorisation du médecin de la santé scolaire ou d'un médecin de la santé publique désigné par l'administration.

- Les élèves des lycées privés : La note finale attribuée en matière d'éducation physique sera la note obtenue à l'examen de fin d'année en la matière.

Ils peuvent être dispensés de l'éducation physique s'il ne leur a pas été possible de suivre régulièrement les séances d'entraînement au cours de l'année scolaire.

- pour les candidats à titre individuel : ils sont dispensés de l'éducation physique.

Article 13 (nouveau) - La moyenne finale de l'examen du baccalauréat pour les élèves des lycées publics et des lycées privés est fixée en se basant sur l'une des deux formules suivantes :

$$1^{\text{ère}} \text{ formule : } \frac{(\text{la moyenne des épreuves du baccalauréat} \times 4) + (\text{la moyenne annuelle})}{5}$$

5

Cette formule est appliquée lorsque la différence entre la moyenne annuelle et la moyenne des épreuves du baccalauréat est égal ou inférieur à trois (3) points.

$$2^{\text{ème}} \text{ formule : } \frac{\text{l'ensemble des points des épreuves du baccalauréat}}{\text{L'ensemble des coefficients des épreuves du baccalauréat}}$$

L'ensemble des coefficients des épreuves du baccalauréat

Cette deuxième formule est appliquée dans les autres cas.

La moyenne finale de l'examen du baccalauréat, pour les candidats à titre individuel, est fixée uniquement sur la moyenne des épreuves du baccalauréat.

Le total des points obtenus aux épreuves du baccalauréat pour chaque candidat aux épreuves du baccalauréat est égal à la somme des notes attribuées multipliées par leurs coefficients respectifs.

La moyenne des épreuves du baccalauréat est égale au quotient obtenu en divisant le total des points obtenus par le total des coefficients des épreuves passées par le candidat, en tenant compte des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 24 avril 2008 susvisé.

Est déclaré admis, tout candidat ayant obtenu une moyenne finale égale au moins à 10 sur 20.

Article 16 (nouveau) - Peut être racheté, à la session principale ou à la session de contrôle, tout candidat dont la moyenne finale à l'examen du baccalauréat est égale au moins à 9 sur 20, et ce, s'il répond à toutes les conditions suivantes :

- la moyenne annuelle en classe terminale est égale au moins à 10 sur 20,
- la moyenne arithmétique des deux matières spécifiques obtenues à l'examen est égale au moins à 9 sur 20,
- ne pas avoir obtenu une note inférieure à 4 sur 20 à l'une des matières obligatoires,
- avoir une bonne conduite et une bonne assiduité.

Art. 2 - Le Présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 décembre 2014.

Le ministre de l'éducation

Fathi Jarray

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-4249 du 9 décembre 2014.

Madame Basma Hsaïni, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur des systèmes d'information à l'hôpital « Abderrahmane Mami » de pneumo-phtisiologie de l'Ariana.

Par décret n° 2014-4250 du 9 décembre 2014.

Monsieur Amor Lahmari, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur des services généraux et de la maintenance à la direction générale et de la maintenance à l'hôpital « Abderrahmane Mami » de pneumo-phtisiologie de l'Ariana.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et du ministre de la santé du 9 décembre 2014, fixant la composition et les attributions du collège national de médecine de famille.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011- 6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le décret n° 2011-4132 du 17 novembre 2011, fixant le cadre général du régime des études médicales habilitant à l'exercice de la médecine de famille et à la spécialisation en médecine et notamment son article 24,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique.

Arrêtent :

Article premier - Le collège national de médecine de famille prévu à l'article 24 du décret n° 2011- 4132 du 17 novembre 2011 susvisé, est chargé notamment de :

- assurer en collaboration avec les facultés de médecine des enseignements structurés aux étudiants inscrits au cursus de formation en médecine de famille,

- proposer le cursus de formation en médecine de famille,

- l'attribution de l'attestation d'habilitation à l'exercice de la médecine de famille.

Art. 2 - Le collège national de médecine de famille est constitué par les maîtres de stages agréés par leurs facultés de médecine respectives.

Art. 3 - Le collège national de médecine de famille est représenté par le bureau du collège.

Le bureau du collège national de médecine de famille est composé comme suit :

- deux maîtres de stages par faculté de médecine,

- deux enseignants hospitalo-universitaires parmi les maîtres de conférences agrégés ou professeurs en médecine impliqués dans la médecine de famille par faculté de médecine désignés par les doyens des facultés de médecine concernés.

Chaque maître de stages est élu au bureau du collège par l'ensemble des maîtres de stages relevant de sa faculté de rattachement.

Le président du bureau du collège est élu parmi tous les membres du bureau et par eux.

Art. 4 - Le président et les membres du bureau du collège national de médecine de famille sont nommés par décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et du ministre de la santé pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Art. 5 - Les modalités d'élection des membres élus du bureau du collège national de médecine de famille ainsi que de son président sont fixées par décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et du ministre de la santé.

Art. 6 - Nonobstant les attributions prévues à l'article premier du présent arrêté, le bureau du collège national de médecine de famille est chargé notamment de :

- fixer en concertation avec les membres du collège le contenu et les modalités du cursus de la formation en médecine de famille,

- fixer en concertation avec les membres du collège le contenu et les modalités de l'évaluation du niveau scientifique et professionnel des internes en médecine de famille,

- participer au suivi, à l'évaluation et à la validation des formations effectuées par les internes en médecine de famille,

- la promotion de l'enseignement de la médecine de famille,

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des protocoles de diagnostics et thérapeutiques en médecine de famille,

- collaborer avec les ministères de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des technologies de l'information et de la communication et de la santé afin de participer à la prise de décisions concernant les questions ayant trait à la médecine de famille,

- développer la formation continue en collaboration avec les instances nationales et internationales compétentes,

- collaborer avec les institutions universitaires, les instances ordinales, scientifiques et médicales nationales et étrangères, dans les domaines de l'enseignement et de la formation en médecine de famille,

- l'organisation des séminaires et des colloques ayant un rapport avec la médecine de famille.

Art. 7 - Le bureau du collège national de médecine de famille doit se réunir sur convocation de son président au moins une fois par trimestre et toutes les fois que cela est nécessaire.

Il ne peut se réunir valablement qu'en présence de deux tiers de ses membres au moins. Si ce quorum n'est pas atteint, le bureau se réunit valablement après une deuxième convocation quelque soit le nombre des membres présents.

L'ordre du jour des réunions du bureau du collège est fixé par son président.

Le bureau statue sur les questions mises à l'étude à la majorité des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président du bureau peut inviter à ses travaux toute personne ayant une compétence particulière pour la question mise à l'étude.

Art. 8 - Les travaux du bureau du collège national de médecine de famille sont consignés dans des procès-verbaux signés par les membres qui ont participé à la réunion.

Une copie du procès-verbal de chaque réunion est adressée à tous les membres du bureau dans un délai maximum de vingt jours suivant la date de la réunion.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication

Taoufik Jelassi

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par arrêté du ministre de la santé du 9 décembre 2014.

Madame Amel Ksontini est nommée membre représentant des pharmaciens au conseil d'administration du centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous, et ce, à compter du 3 novembre 2014.

Par arrêté du ministre de la santé du 9 décembre 2014.

Madame Senda El Bahri épouse Hichri est nommée membre représentant des pharmaciens au conseil d'administration du centre de maternité et de néonatalogie de Tunis, en remplacement de Madame Amel Saka, et ce, à compter du 20 octobre 2014.

<p>MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE</p>

Décret n° 2014-4251 du 5 décembre 2014, modifiant et complétant le décret n° 2012-1224 du 10 août 2012, portant application des dispositions de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012, relatives à la création du programme spécifique pour le logement social, tel que modifié et complété par le décret n° 2013-3289 du 2 août 2013.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-2014 du 5 février 2014,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 93-119 du 4 février 1993,

Vu la loi n° 57-19 du 10 septembre 1957, portant approbation des statuts de la société nationale immobilière de Tunisie (S.N.I.T), ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 59-58 du 17 mai 1959,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel qu'il a été modifié par la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, et notamment son article 87,

Vu la loi n° 77-53 du 3 août 1977, portant création de la société de promotion des logements sociaux, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 93-78 du 19 juillet 1993,

Vu la loi n° 81-69 du 1^{er} août 1981 portant création de l'agence de réhabilitation et rénovation urbaine,

Vu la loi n° 90-17 du 26 février 1990, portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-62 du 31 juillet 2009,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment ses articles 29,30, 31, 32, et 33, telle qu'elle a été modifiée par la décret-loi n° 2011-55 du 9 juin 2011,

Vu le code de l'aménagement de territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2004-77 du 2 août 2004, relative au fond national d'amélioration de l'habitat, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 et notamment les articles 33, 34 et 35,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 et notamment ses articles 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17,

Vu la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 et notamment les articles 27,28, 29, 30, 31 et 32,

Vu le décret-loi n° 2011-97 du 24 octobre 2011, portant indemnisation des martyrs et victimes de la révolution du 14 janvier 2011, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2012-26 du 24 décembre 2012 et notamment son article 6,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 77-965 du 24 novembre 1977, pris en application de la loi n° 77-54 du 3 août 1977 portant institution d'un fonds de promotion du logement pour les salariés, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2011-3573 du 1^{er} novembre 2011,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 février 2008,

Vu le décret n° 2007-534 du 12 mars 2007, fixant les conditions d'octroi des prêts et subventions par le fond national d'amélioration de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2012-509 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2012-1224 du 10 août 2012, portant application des dispositions de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 relatives à la création du programme spécifique pour le logement social, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2013-3289 du 2 août 2013,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les articles 3 et 4 du décret n° 2012-1224 du 10 août 2012, portant application des dispositions de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012, relatives à la création du programme spécifique pour le logement social sont complétés par deux nouveaux paragraphes comme suit :

Article 3 paragraphe deuxième (nouveau) - Le programme spécifique pour le logement social peut être également réalisé en ce qui concerne l'éradication des logements rudimentaires et leur substitution par de nouveaux logement construits sur place ou leur restauration ou leur extension par auto-construction.

Les services régionaux du ministère chargé de l'habitat sont chargés du suivi de l'avancement des travaux et de l'émission de certificats d'achèvement partiels des travaux au conseil régional pour permettre le remboursement des acomptes au profit des bénéficiaires en quatre tranches égales.

Le montant de la première tranche sera débloqué au profit du bénéficiaire après achèvement des procédures administratives relatives au contrat d'hypothèque de son terrain.

Article 4 paragraphe deuxième (nouveau) - Toutefois, en cas d'un appel d'offre non concluant pour dépassement du coût prévisionnel du logement tel que défini par l'article 18 du ce décret, les projets de construction de nouveaux logements sur place en substitution des logements rudimentaires ou les travaux de leur restauration ou leur extension pourront être réalisés par le biais de « tacherons » titulaires de patente pour l'exercice de cette activité, dotés d'expérience dans le domaine de la construction, et ce,

par la voie d'une consultation suivie d'un contrat de réalisation des travaux et de l'ordonnancement de bons de commande si le montant total des logements ne dépasse pas 200 milles dinars conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 5 du décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014 relatif à la réglementation des marchés publics.

Art. 2 - Les dispositions du premier tiret de l'article 36 du décret n° 2012-1224 du 10 août 2012, portant application des dispositions de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 relatives à la création du programme spécifique pour le logement social sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 36 premier tiret (nouveau) - L'approbation de la liste définitive des bénéficiaires du programme spécifique pour le logement social suite à une enquête à propos de la liste des bénéficiaires et une évaluation de leur situation foncière et de leur situation de l'habitat dans tous les gouvernorats élaborée par une équipe technique composée de cadres centraux qualifiés du ministère et désignés par décision du ministre chargé de l'habitat.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires sociales, le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable et le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 décembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 9 décembre 2014, portant délimitation des zones requérant la révision partielle du plan d'aménagement urbain de la commune de Bizerte, gouvernorat de Bizerte.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Sur proposition du président de la délégation spécial de la commune de Bizerte,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret du 16 juillet 1884, portant la création de la commune de Bizerte,

Vu le décret n° 77-856 du 22 octobre 1977, portant approbation du plan d'aménagement de la commune de Bizerte, tel qu'il a été révisé par l'arrêté du gouverneur de Bizerte du 22 juin 1998 et par le décret n° 2009-2309 du 31 juillet 2009,

Vu la délibération du conseil municipal de Bizerte réuni le 18 juin 2013.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision partielle du plan d'aménagement urbain de la commune de Bizerte, gouvernorat de Bizerte, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, K, J, S, N) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
A	497594.84	443407.38
B	497505.95	4433840.12
C	497385.91	443553.42
D	497256.80	443641.42
K	497115.68	443595.57
J	497190.66	443291.99
S	497223.06	442931.72
N	497587.64	443068.24

Art. 2 - Le président de la délégation spéciale de la commune de Bizerte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 2014.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hedi Larbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa